



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-162

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

# Sommaire

## DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-27-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA FERRIERE (41). (1 page)	Page 3
R24-2017-02-23-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL JAFFRE et FILS (41). (1 page)	Page 5
R24-2017-02-23-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC VAUCHER - dossier 2 (41). (1 page)	Page 7
R24-2017-02-24-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Eric BUCHET (41). (1 page)	Page 9
R24-2017-02-24-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Jérôme POTHEE (41). (1 page)	Page 11
R24-2017-02-23-002 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. Yohann BOURGINE (41). (1 page)	Page 13
R24-2017-02-23-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter Mme Hélène SAUVE (41). (1 page)	Page 15
R24-2017-02-23-003 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC VAUCHER (41). (1 page)	Page 17
R24-2017-06-26-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Philippe CREPIN (28). (3 pages)	Page 19
R24-2017-06-23-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LA REINERIE (37). (4 pages)	Page 23
R24-2017-06-23-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LA FERME DU PONT (36). (5 pages)	Page 28
R24-2017-06-23-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GUILLON GUILLAUME (37). (4 pages)	Page 34
R24-2017-06-23-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Benoît MOREAU (36). (5 pages)	Page 39
R24-2017-06-23-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles M. Louis CLOUE (36). (5 pages)	Page 45
R24-2017-06-23-003 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles M. Thierry CHAMPION (37) (2 pages)	Page 51
R24-2017-06-23-007 - Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SA LANGLOIS CHATEAU (18). (2 pages)	Page 54

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-27-007

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL DE LA FERRIERE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Messieurs LAMBRON et LECHAT  
EARL DE LA FERRIERE  
1, La Ferrière  
41800 HOUSSAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour la mise en valeur sous forme sociétaire d'une superficie de **89 ha 19 a 88 ca** -  
M. LAMBRON étant déjà exploitant au sein d'une autre structure sociétaire.

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 27/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 27/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-23-006

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
EARL JAFFRE et FILS (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Monsieur le Gérant  
EARL JAFFRE et FILS  
La Tuilerie  
41210 LA MAROLLE-EN-SOLOGNE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **17 ha 76 a 50 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :  
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-23-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC VAUCHER - dossier 2 (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Messieurs les Gérants  
GAEC VAUCHER  
Les Avaremmes  
41500 MUIDES-SUR-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 95 a 54 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-24-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Eric BUCHET (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Eric BUCHET  
14, rue des Acacias  
41350 ST-GERVAIS-LA-FORET

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **135 ha 26 a 99 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-24-004

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Jérôme POTHEE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Jérôme POTHEE  
Epuiseau  
41290 OUCQUES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **33 ha 13 a 89 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-23-002

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
M. Yohann BOURGINE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Monsieur Yohann BOURGINE  
20, Grande Rue - Mézières  
41240 VERDES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**au titre d'une double participation et d'un agrandissement de 2 ha 27 a 95 ca**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-23-005

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
Mme Hélène SAUVE (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Madame Hélène SAUVE  
SCEA DE LA BLANDINIÈRE  
4, rue de la Blandinière  
41370 LORGES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

**Pour une absence de capacité professionnelle agricole**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-02-23-003

Accusé de réception d'un dossier de demande  
d'autorisation d'exploiter  
GAEC VAUCHER (41).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE LOIR-ET-CHER**

Service de l'économie agricole  
et du développement rural  
17, quai de l'abbé Grégoire  
41012 BLOIS CEDEX  
N° de téléphone du Service  
02 54 55 75 06

Le Directeur départemental  
à

Messieurs les Gérants  
GAEC VAUCHER  
Les Avarenes  
41500 MUIDES-SUR-LOIRE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **2 ha 20 a**

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 23/02/2017**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 23/06/2017, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
le Chef du Service Économie Agricole  
Signé : Florence COTTAIS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans/de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-26-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2017 relatif à une  
demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des  
structures des exploitations agricoles  
M. Philippe CREPIN (28).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 06 JUIN 2017  
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter  
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014078-0003 du 19 mars 2014 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2017 est modifié comme suit ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète enregistré le 09 mars 2017

- présentée par : Monsieur CREPIN Philippe
- demeurant : 17 rue de la Vallée aux Frênes – AUGONVILLE – 28800 MONTBOISSIER
- exploitant 250 ha 56, en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 02 ha 16 a 52 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :
- commune de : MONTHARVILLE
- référence cadastrale : ZE03 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 04 mai 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire en date du 06 juin 2017 accordant à Monsieur CREPIN Philippe à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZE03 d'une superficie de 02 ha 16 a 52 situées sur la commune de MONTHARVILLE ;

Considérant que le nom d'état civil du demandeur est CREPIN Philippe ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 02 ha 16 a 52 est mis en valeur par Monsieur LUCAS Raymond par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter initiale suivante :

- EARL DE LA GUINGUIERE pour la reprise totale de 02 ha 16 a 52 ;

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations, représenté par Maître RICHARDIN notaire, par voie électronique reçu le 26 avril 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

#### I - EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 1 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le nombre d'UTH après reprise au sein de l'exploitation de Monsieur CREPIN Philippe est de 1,75 UTH correspondant à :

- chef d'exploitation à temps plein = 1
- salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un CDI à temps plein = 0,75

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre Val de Loire, le rang de priorité de Monsieur CREPIN Philippe est égal à 3, correspondant à un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha/UTH ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté du Préfet de Région Centre Val de Loire en date du 06 juin 2017 est modifié par le présent arrêté ;

**Article 2 :** Monsieur CREPIN Philippe demeurant : 17 rue de la Vallée aux Frênes – AUGONVILLE – 28800 MONTBOISSIER : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section ZE03 d'une superficie de 02 ha 16 a 52 situées sur la commune de MONTHARVILLE.

**Article 3 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 4 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de MONTHARVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
EARL LA REINERIE (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14 février 2017,

- présentée par : L'EARL LA REINERIE  
(M. MOUSSU JEAN-MARIE)
- adresse : LA REINERIE - 37110 MONTHODON
- superficie exploitée : 135,96 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,96 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YA29-YA30-YA58-YA60-YB27-YB25-YB22-YB20-YB54
- SAINT LAURENT EN GATINES référence(s) cadastrale(s) : ZO29

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 19 mai 2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017 pour 3,74 ha (parcelles YB22-YB20-YB54) sur la commune de MONTHODON,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 13,96 ha est mis en valeur par Monsieur ROMIEN Bernard - CHANTEMERLE - 37110 MONTHODON,

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 10,22 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YA29-YA30-YA58-YA60-YB27-YB25
- SAINT LAURENT EN GATINES référence(s) cadastrale(s) : ZO29

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. GUILLAUME GUILLON adresse : LA THIBAUDIERE  
37110 MONTHODON
  - date de dépôt de la demande complète : 05 avril 2017
  - superficie exploitée : 135,67 ha
  - superficie sollicitée : 5,64 ha
  - parcelle(s) en concurrence : YB22-YB20-YB54
  - pour une superficie de : 3,74 ha

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL LA REINERIE (M. MOUSSU JEAN-MARIE), en date du 27 avril 2017, relative à une superficie supplémentaire de 4,18 ha située sur la commune de SAINT LAURENT EN GATINES,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LA REINERIE	Agrandissement	154,10	1	154,10	M. JEAN-MARIE MOUSSU est l'unique associé exploitant de l'EARL LA REINERIE	3
M. GUILLAUME GUILLON	Agrandissement	141,31	1	141,31	M. GUILLAUME GUILLON est exploitant à titre individuel	3

Considérant que la demande de l'EARL LA REINERIE (M. MOUSSU JEAN-MARIE) est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. GUILLAUME GUILLON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL LA REINERIE et M. GUILLAUME GUILLON,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'EARL LA REINERIE (M. MOUSSU JEAN-MARIE) - LA REINERIE - 37110 MONTHODON EST AUTORISEE à adjoindre à son exploitation, une surface de 13,96 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- MONTHODON                      référence(s) cadastrale(s) : YA29-YA30-YA58-YA60-YB27-YB25-YB22-YB20-YB54
- SAINT LAURENT EN GATINES      référence(s) cadastrale(s) : ZO29

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,
- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTHODON, SAINT LAURENT EN GATINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles  
GAEC LA FERME DU PONT (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24/04/2017

- présentée par : GAEC LA FERME DU PONT

- demeurant : 4 impasse du pont - MONTGIVRAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 93,51 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes : E 61/ 62/ 64/ 77/ 96/ 98/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 129/ 130/ 133/ 134/ 135/ 136/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 196/ 370 et G 330.

- commune de : THEVET-ST-JULIEN

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6 juin 2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 93,51 ha est mis en valeur par Monsieur Bertrand GASCHET par ailleurs propriétaire ;

Considérant que Monsieur Vincent MICHOT, domicilié à THEVET-ST-JULIEN, souhaite également mettre en valeur cette superficie, parcelles E 61/ 62/ 64/ 77/ 96/ 98/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 129/ 130/ 133/ 134/ 135/ 136/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 196/ 370 et G 330 situées à THEVET-ST-JULIEN, d'une surface totale de 93,51 ha ;

Considérant également la décision préfectorale de refus d'autorisation d'exploiter du 01/06/2017 à l'encontre de Monsieur Olivier ALADENISE, sur les mêmes parcelles, puisque sa demande relevait d'un rang de priorité inférieur (4) à celle de Monsieur Vincent MICHOT (1) ;

Considérant que le propriétaire n'a pas fait part d'observation ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande du GAEC LA FERME DU PONT

Considérant que le GAEC LA FERME DU PONT exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 138,99 ha avec un atelier laitier de 33 bovins et un atelier allaitant de 20 bovins ;

Considérant que le GAEC LA FERME DU PONT est constitué de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH et emploi 1 salarié permanent à mi-temps soit 0,37 UTH, pour un total de 2,37 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Daniel ROBIN et Madame Agnès ROBIN ne sont pas associés exploitants ou associés non-exploitants au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par le GAEC LA FERME DU PONT à 98,10 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Daniel ROBIN et Madame Agnès ROBIN indique à l'appui de leur demande que cette reprise permettrait l'installation aidée de leur fils Guillaume ROBIN au sein du GAEC. Il est âgé de 22 ans, titulaire d'un BAC PRO CGEA et il a réalisé son stage 21 h en juin 2016. Il est actuellement salarié agricole sur une exploitation différente de celle de ses parents et il souhaiterait arrêter cette activité dès son installation ;

Considérant que le transfert porte également sur la reprise de bâtiment et de matériel ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « contribuer à renforcer les exploitations de faible dimension économique en ayant toujours comme objectif de maintenir ou de constituer des unités de production autonomes, viables et transmissibles sur l'ensemble du territoire » ;

Considérant que la demande du GAEC LA FERME DU PONT est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire, par le fait « d'agrandir une exploitation qui, après agrandissement, comprendra au moins une unité de travail humain (UTH) et une surface agricole utile pondérée inférieure à cent-dix hectares par unité de travail humain », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Vincent MICHOT

Considérant qu'avec cette reprise Monsieur Vincent MICHOT souhaite réaliser une première installation avec le bénéfice des aides publiques. A ce titre, il est titulaire d'un Bac Pro agricole et il a réalisé à la fin de l'année 2015 le stage 21 h ;

Considérant que le transfert porte également sur l'achat de bâtiment et de matériel ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Vincent MICHOT n'est pas associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société ;

Considérant dès lors, que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Vincent MICHOT à 93,51 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Vincent MICHOT satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM, puisqu'il est titulaire d'un BAC PRO CGEA ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « favoriser les installations effectives d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive, présentant un projet économique viable » ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent MICHOT est considérée :

- à minima comme entrant dans le cadre d'une « installation (y compris dans le cadre d'une forme sociétaire ou d'une installation progressive) pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique) », soit le rang 1 comme le prévoit l'article 3-I-1 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- et à maxima, comme une candidature "non soumise à autorisation préalable d'exploiter", en raison : d'une surface cumulée après reprise inférieure au seuil de déclenchement du contrôle des structures (110 ha); de revenus extra agricoles du foyer fiscal inférieurs à 3120 fois le SMIC ; de la détention, par Monsieur MICHOT de la capacité professionnelle (BAC PRO) ; et de l'absence de suppression d'une unité économique puisque l'opération envisagée par Monsieur MICHOT n'entraîne pas la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 110 ha ou ne ramène pas la superficie en deçà de 110 ha ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant qu'en tout état de cause que la demande du GAEC LA FERME DU PONT relève d'un même rang de priorité (1) que la demande de Monsieur Vincent MICHOT (1) ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors de délivrer l'autorisation au GAEC LA FERME DU PONT ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** le GAEC LA FERME DU PONT demeurant : 4 impasse du pont - MONTGIVRAY : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section E 61/ 62/ 64/ 77/ 96/ 98/ 117/ 118/ 119/ 120/ 121/ 122/ 129/ 130/ 133/ 134/ 135/ 136/ 138/ 139/ 140/ 141/ 142/ 196/ 370 et G 330, d'une superficie de 93,51 ha situées sur la commune de THEVET-ST-JULIEN.

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :  
- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de THEVET-ST-JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

GUILLON GUILLAUME (37).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 5 avril 2017,

- présentée par : M. GUILLAUME GUILLON
- adresse : LA THIBAUDIERE - 37110 MONTHODON
- superficie exploitée : 135,67 ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 5,64 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : E0438-E0448-YB22-YB20-YB54

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 13 juin 2017 pour 3,74 ha (parcelles YB22-YB20-YB54) sur la commune de MONTHODON,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 5,64 ha est mis en valeur par Monsieur ROMIEN BERNARD - CHANTEMERLE - 37110 MONTHODON,

Considérant que pour les parcelles E0438-E0448 d'une superficie de 1,90 ha, le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- |  |                       |
|--|-----------------------|
| ▪ EARL LA REINERIE                       | adresse : LA REINERIE |
| M. JEAN-MARIE MOUSSU                     | 37110 MONTHODON       |
| - date de dépôt de la demande complète : | 14 février 2017       |
| - superficie exploitée :                 | 135,96 ha             |
| - superficie sollicitée :                | 13,96 ha              |
| - parcelle(s) en concurrence :           | YB22-YB20-YB54        |
| - pour une superficie de :               | 3,74 ha               |

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation préalable d'exploiter de l'EARL LA REINERIE (M. MOUSSU JEAN-MARIE), en date du 27 avril 2017, relative à une superficie supplémentaire de 4,18 ha située sur la commune de SAINT LAURENT EN GATINES,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LA REINERIE	Agrandissement	154,10	1	154,10	M. JEAN-MARIE MOUSSU est l'unique associé exploitant de l'EARL LA REINERIE	3
M. GUILLAUME GUILLON	Agrandissement	141,31	1	141,31	M. GUILLAUME GUILLON est exploitant à titre individuel	3

Considérant que la demande de l'EARL LA REINERIE (M. MOUSSU JEAN-MARIE) est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. GUILLAUME GUILLON est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, ne répondent à aucun des 4 motifs de refus et permettent alors d'autoriser l'EARL LA REINERIE et M. GUILLAUME GUILLON,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. GUILLAUME GUILLON – LA THIBAUDIERE - 37110 MONTHODON EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation, une surface de 3,74 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- MONTHODON référence(s) cadastrale(s) : YB22-YB20-YB54

**Article 2 :** La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3 :** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de MONTHODON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Benoît MOREAU (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 11/04/2017  
- présentée par : Benoît MOREAU  
- demeurant : 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS  
en vue d'obtenir l'autorisation sur 52,79 ha, situés sur les communes de SAINT MARTIN DE LAMPS et SOUGE.

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6/06/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 52,79 est mis en valeur par la SCEA DU PRE COTTIN par ailleurs locataire ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence totale émanant de Monsieur Louis CLOUE domicilié à LEVROUX, sur les parcelles ZK 11/ 26/ 27/ 39/ 40/ 46/ 48/ 49/ 61/ ZE 43 situées à SOUGE et ZC 24/ 25/ 60/ ZK 10 /11 situées à SAINT MARTIN DE LAMPS, d'une surface totale de 52,79 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 23/05/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Benoît MOREAU

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU exploite, sans la reprise envisagée, une superficie de 173,65 ha ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Benoît MOREAU n'est pas associé exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU est exploitant à titre individuel en ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Benoît MOREAU à 226,44 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU précise à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait d'améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Louis CLOUE

Considérant que Monsieur Louis CLOUE souhaite participer au sein de la SCEA DU PRE COTTIN en qualité d'associé exploitant/gérant ;

Considérant que Monsieur Louis CLOUE ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant que la SCEA DU PRE COTTIN exploite une superficie de 207,85 ha ;

Considérant que la SCEA DU PRE COTTIN est constituée de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre de la SCEA n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Louis CLOUE rentrerait en substitution de Monsieur Yvan GUILPAIN, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite ;

Considérant que Monsieur Louis CLOUE sera double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que la SCEA DU PRE COTTIN sera constituée de 2 membres, l'un à temps complet et l'autre partiellement, soit 1,3 UTH ;

Considérant dès lors, que la surface mise en valeur, après l'opération envisagée, par la SCEA DU PRE COTTIN sera de 159,88 ha / UTH ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Monsieur Louis CLOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Benoît MOREAU a donc un rang de priorité inférieur (5) à la demande de Monsieur Louis CLOUE (2) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Toutefois,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, un candidat de rang inférieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire peut être autorisé à condition d'autoriser le(s) candidat(s) de rang supérieur ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Benoît MOREAU ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Benoît MOREAU demeurant : 30 rue des Marchis – 36500 BUZANCAIS : EST AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZK 11/ 26/ 27/ 39/ 40/ 46/ 48/ 49/ 61/ ZE 43 situées à SOUGE et ZC 24/ 25/ 60/ ZK 10 /11 situées à SAINT MARTIN DE LAMPS d'une superficie totale de 52,79 ha.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de SAINT MARTIN DE LAMPS et SOUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

M. Louis CLOUE (36).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE**

**ARRÊTÉ**  
**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**  
**au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 16/01/2017

- présentée par : Louis CLOUE

- demeurant : Le Pré Cottin – 36110 LEVROUX

en vue d'obtenir l'autorisation sur 207,85 ha, situés sur les communes de LEVROUX, SAINTE CECILE, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT MARTIN DE LAMPS, POULAINES, SOUGE, et relative à sa participation au sein de la SCEA DU PRE COTTIN en qualité d'associé exploitant/gérant.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2/05/2017 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 6/06/2017 ;

Considérant la situation du cédant, que le fonds en cause, d'une surface de 207,85 est mis en valeur par la SCEA DU PRE COTTIN par ailleurs locataire ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle émanant de Monsieur Benoît MOREAU domicilié à BUZANCAIS, sur les parcelles ZK 11/ 26/ 27/ 39/ 40/ 46/ 48/ 49/ 61/ ZE 43 situées à SOUGE et ZC 24/ 25/ 60/ ZK 10 /11 situées à SAINT MARTIN DE LAMPS, d'une surface totale de 52,79 ha ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations par lettres reçues le 23/05/2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement).
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation ;

## TITRE I: EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

La demande de Monsieur Louis CLOUE

Considérant que Monsieur Louis CLOUE souhaite participer au sein de la SCEA DU PRE COTTIN en qualité d'associé exploitant/gérant ;

Considérant que Monsieur Louis CLOUE ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle au sens des dispositions 1° et 2° de l'article R331-2 du CRPM ;

Considérant que la SCEA DU PRE COTTIN exploite une superficie de 207,85 ha ;

Considérant que la SCEA DU PRE COTTIN est constituée de 2 membres ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 2 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant par ailleurs, qu'aucun membre de la SCEA n'est associé exploitant ou associé non-exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Louis CLOUE rentrerait en substitution de Monsieur Yvan GUILPAIN, qui souhaite faire valoir ses droits à la retraite ;

Considérant que Monsieur Louis CLOUE sera double actif, il convient alors de retenir 0,3 UTH en référence à son temps passé sur l'exploitation comme définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que la SCEA DU PRE COTTIN sera constituée de 2 membres, l'un à temps complet et l'autre partiellement, soit 1,3 UTH ;

Considérant dès lors, que la surface mise en valeur, après l'opération envisagée, par la SCEA DU PRE COTTIN sera de 159,88 ha / UTH ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Monsieur Louis CLOUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, comme définie au sens de l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire « relèvent de cette catégorie tous les autres types d'installation », soit le rang 2 comme le prévoit l'article 3-I-2 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de Monsieur Benoît MOREAU

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU exploite à titre individuel, sans la reprise envisagée, une superficie de 173,65 ha ;

Considérant par ailleurs, que Monsieur Benoît MOREAU n'est pas associé exploitant au sein d'une autre société et n'a pas une autre activité extérieure ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU est exploitant à titre individuel en ayant la qualité de chef d'exploitation, à temps plein, soit 1 UTH, conformément au calcul d'équivalences et en référence au temps passé sur l'exploitation définis à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que cette opération conduirait à porter la surface mise en valeur, après reprise, par Monsieur Benoît MOREAU à 226,44 ha / UTH ;

Considérant que Monsieur Benoît MOREAU précise à l'appui de sa demande que cette reprise lui permettrait d'améliorer sa structure parcellaire ;

Considérant les orientations du SDREA de la région Centre – Val de Loire, qui prévoient de « faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires » ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît MOREAU est considérée comme entrant dans le cadre d' « agrandissements et concentrations d'exploitations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares par UTH », soit le rang 5 comme le prévoit l'article 3-III-5 des priorités du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

## TITRE II : CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant que la demande de Monsieur Louis CLOUE a un rang de priorité supérieur (1) à la demande de Monsieur Benoît MOREAU (5) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

Considérant que les conditions de l'opération envisagée, telles que décrites précédemment, permettent de délivrer l'autorisation à Monsieur Louis CLOUE ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires de l'INDRE

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par M. Louis CLOUE demeurant : Le Pré Cottin – 36110 LEVROUX : EST ACCORDEE sur 207,85 ha, situés sur les communes de LEVROUX, SAINTE CECILE, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT MARTIN DE LAMPS, POULAINES, SOUGE et relative à sa participation au sein de la SCEA DU PRE COTTIN en qualité d'associé exploitant/gérant.

**Article 2** : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

**Article 3** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les maires de LEVROUX, SAINTE CECILE, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT MARTIN DE LAMPS, POULAINES, SOUGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-003

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

M. Thierry CHAMPION (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète,

- enregistrée le : 8 mars 2017
- présentée par : Monsieur THIERRY CHAMPION
- adresse : 8, RUE DU CARROI - 37500 MARCAY
- exploitant : 92 ha dont 2 ha d'asperges - SAUP : 130ha

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 13,81 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) sur la(les) commune(s) de:

- SEUILLY référence(s) cadastrale(s) : ZB0066-ZB0076-ZB0077-ZA0025-ZD0005-ZH0049-ZD0024
- CINAIS référence(s) cadastrale(s) : ZB0056-ZB0057
- BEUXES référence(s) cadastrale(s) : ZA0023-ZA0024

et jusqu'à présent exploitée par l'EARL ALAIN BONENFANT (Mme GIRON Virginie) - 37500 MARCAY

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-06-23-007

Arrêté relatif au contrôle des structures des exploitations  
agricoles

SA LANGLOIS CHATEAU (18).

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES DU CHER**

**ARRÊTÉ  
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-267 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/04/17

- enregistrée le : 03/04/17

- présentée par : la SA LANGLOIS CHATEAU

- demeurant : Château de la Fontaine Audon 18 240 STE GEMME EN SANCERROIS

en vue d'obtenir l'autorisation de se réinstaller sur une surface de 0,86 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : Ste gemme en Sancerrois

- références cadastrales : D 60/61/744/894/ZH 246/254/255

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit jusqu'au 03/10/17

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le(s) maire(s) de Ste gemme en Sancerrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 juin 2017  
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
L'adjoint au chef du service régional  
de l'économie agricole et rurale  
signé : Bruno CAPDEVILLE